

# **MÉMOIRE**

## **VOYEURISME, UNE INFRACTION CRIMINELLE**

**Octobre 2002**

# MÉMOIRE

## VOYEURISME, UNE INFRACTION CRIMINELLE

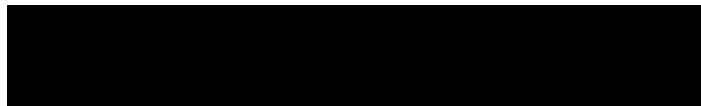
*DOCUMENT DE CONSULTATION - 2002*

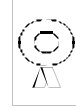
**Octobre 2002**



**Barreau du Québec**

Ce mémoire a été approuvé par  
le Cabinet du bâtonnier le 10 octobre 2002.





**LE BARREAU DU QUÉBEC**

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21<sup>ième</sup> siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 19510 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 41% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

---

## MEMBRES DU COMITÉ EN DROIT CRIMINEL

---

Me Jean Asselin  
Me Giuseppe Battista  
Me Louis Belleau  
Me Anne-Marie Boisvert  
Me Alain Dumas  
Me Josée Ferrari  
Me Sylvie Girard \*  
Me Esthel Gravel \*  
Me Patrick Healy \*  
Me Gilles Ouimet \*  
Me Alain St-Pierre  
Me Diane Trudeau \*  
Me René Verret \*  
Me Lori Renée Weitzman

Me Carole Brosseau, secrétaire du Comité \*  
*Avocate au Service de recherche et de législation  
du Barreau du Québec*

\* Ont participé à l'élaboration de ce mémoire.

Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE 1	
DÉFINITION DE VOYEURISME.....	2
CHAPITRE 2	
ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION DE VOYEURISME.....	3
CHAPITRE 3	
LES MOYENS DE DÉFENSE .....	4
CHAPITRE 4	
LES PEINES APPLICABLES .....	5
CONCLUSION .....	6

## INTRODUCTION

---

Le Barreau du Québec est très heureux de participer à la consultation relative au document de consultation qui nous a été soumis relativement au «Voyeurisme, une infraction criminelle». En fait, comme l'indique le document de consultation, il n'existe aucune infraction précise dans le *Code criminel* visant le voyeurisme ou la distribution de matériel qui s'y rattache. Comme le relate également le document de consultation, quelques dispositions législatives du *Code criminel* peuvent s'appliquer à certaines situations de voyeurisme sans apporter de solutions satisfaisantes à tous les incidents visant le voyeurisme et particulièrement ceux impliquant la technologie moderne (vidéo, Internet, etc.). La préoccupation se situe donc sur le préjudice que peut entraîner l'utilisation de ces technologies qui permettent de diffuser instantanément sur Internet des images obtenues par un acte de voyeurisme.

L'objectif fondamental du document de consultation est de rechercher l'avis d'un plus grand nombre d'intervenants afin de savoir s'il y a effectivement lieu d'ériger le voyeurisme en infraction pénale et si c'est le cas, de recueillir notamment leurs commentaires concernant les éléments constitutifs de l'infraction. Le Barreau du Québec a donc fait appel à des spécialistes dans le domaine du droit criminel afin d'évaluer la teneur du document de consultation et de répondre aux questions qu'il soulève. Nous apprécions non seulement la consultation qui en est faite mais nous espérons que nos commentaires sauront alimenter la réflexion qu'a entreprise le ministère de la Justice à cet égard.

## Chapitre 1

### DÉFINITION DE VOYEURISME

---

Le document de consultation suggère deux types de définitions possibles; le premier en tant que comportement ou troubles de la sexualité et un deuxième en tant que trouble de la sexualité. Le document de consultation propose également de créer une infraction pas uniquement de nature sexuelle mais également dans une perspective d'atteinte à la vie privée.

Bien que le Barreau du Québec ait toujours pris une position très conservatrice dans la proposition de nouvelles infractions, on estime que la création d'une infraction spécifique en matière de voyeurisme permettrait de clarifier la situation et protégerait davantage les citoyennes et les citoyens. Le Barreau du Québec se sent tout à fait à l'aise avec une définition claire de voyeurisme à caractère sexuel. Or, l'appropriation et la diffusion d'images ne se limitent pas à des actes à caractère sexuel uniquement. La question de voyeurisme est définitivement une atteinte à la vie privée et la nouvelle infraction devrait, à l'instar, du document de consultation, tenir compte de cette réalité. Bien que nous n'ayons pas eu l'opportunité de pouvoir explorer davantage cette perspective, il serait intéressant de considérer non seulement l'infraction de voyeurisme à caractère sexuel mais également le voyeurisme criminel avec atteinte à la vie privée. Bien entendu nous sommes conscients des limites que la *Charte canadienne des droits et libertés* impose à cet égard<sup>1</sup>. Cependant, les cas portés à l'attention des membres du Barreau du Québec relèvent autant de l'atteinte à la vie privée que de voyeurisme à caractère sexuel.

---

<sup>1</sup> R. c. Mills, (1999) 3 R.C.S., 668.

## Chapitre 2

### **ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION DE VOYEURISME**

---

Considérant ce qui précède, il est bien entendu que le Barreau du Québec privilégie non seulement la répression du voyeurisme à connotation sexuelle mais également celle relative à l'atteinte à la vie privée. Dans ce cas, la deuxième proposition nous apparaît répondre davantage à nos attentes. Les éléments constitutifs proposés créent une infraction d'intention spécifique, ce à quoi le Barreau du Québec se sent tout à fait à l'aise. Ainsi, l'observation ou l'enregistrement doit être fait sciemment et, selon la proposition formulée, dans un dessein sexuel. Or, même si l'enregistrement pose un problème, c'est principalement la diffusion, particulièrement sur Internet, qui peut avoir des conséquences durables pour la victime. En conséquence, les activités de distribution que l'on cherche à incriminer sont justifiées, d'autant que les représentations visuelles transmises et distribuées à d'autres personnes peuvent causer un préjudice permanent aux victimes.

## Chapitre 3

### LES MOYENS DE DÉFENSE

---

Dans le document de consultation, on suggère deux types de moyen de défense à savoir celui en matière d'infraction de voyeurisme et celui en matière de distribution de matériel et de voyeuriste. Ainsi, outre les moyens de défense reconnus par la «Common law» ou par le *Code criminel*, on propose également d'ajouter un moyen de défense fondé sur le bien public<sup>2</sup>. L'interprétation donnée à ce moyen de défense impose à l'accusé de démontrer que la publication a servi le bien public au sens large<sup>3</sup>. Or, le bien public a été défini comme ce qui est nécessaire à la religion, la moralité, l'administration de la justice, la recherche scientifique, les travaux littéraires ou artistiques ou d'autres objets d'intérêt général<sup>4</sup>.

Le Barreau du Québec estime que le moyen de défense fondé sur le bien public pourrait faire partie de l'infraction de voyeurisme criminel. Si on analyse la situation de l'infraction de corruption de mœurs, des analogies sont facilement réalisables et l'interprétation jurisprudentielle qui en a été faite, nous rassure sur sa pertinence. Quant à la question de savoir si nous devrions distinguer les moyens de défense relatifs soit à l'infraction de voyeurisme ou à la distribution de matériel, nous ne croyons pas que ce soit opportun. Les moyens de défense devraient alors s'appliquer indistinctement.

Dans le cas de la surveillance policière, le Barreau du Québec estime que le régime appliqué dans les cas de surveillance électronique devrait être importé dans celui de voyeurisme. Dans un but d'uniformisation et de cohérence, nous croyons que l'obtention d'un mandat préalable ne posera pas de difficulté.

---

<sup>2</sup> Il s'agit essentiellement de celui prévu à l'article 163(3) du *Code criminel* en matière de corruption de mœurs.

<sup>3</sup> *R. c. Delorme* (1973), 15 C.C.C. (2d) 350 (C.A. Qué.)

<sup>4</sup> *R. c. American New Company* (1957), 25 C.R. 374, 118 C.C.C. 152 (C.A. de l'Ontario).

## Chapitre 4

### LES PEINES APPLICABLES

---

D'entrée de jeu, nous pensons qu'il serait important de créer des infractions mixtes pour chacune des infractions envisagées. En effet, lorsqu'on analyse la partie V du *Code criminel* qui contient l'ensemble des infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs et inconduite, les infractions comparables à celles envisagées sont des infractions mixtes. Dans un but d'harmonisation, il serait important que la nouvelle infraction créée s'intègre à l'ensemble des dispositions déjà contenues au *Code criminel*. Au surplus, comme l'indique le document de consultation, l'infraction mixte offre l'avantage d'être plus souple et permet de mieux tenir compte de la gravité de l'infraction et du degré de culpabilité du contrevenant.

Par ailleurs, le Barreau du Québec voudrait souligner le fait qu'on s'est toujours opposé à la fixation de peines minimales. Le Barreau du Québec s'est toujours senti plus à l'aise à appliquer les éléments de détermination de la peine contenus au *Code criminel*. Quant à la distribution, nous n'estimons pas qu'il s'agit d'une situation nécessitant la création d'une infraction distincte de voyeurisme, d'autant qu'il s'agit d'un fait aggravant qui pourrait être pris en considération par le juge au moment de la détermination de la peine. Il faut être conscient qu'un préjudice peut exister pour la victime indépendamment de toute diffusion. La diffusion est simplement un risque supplémentaire qui doit être pris en compte par le juge au moment de la détermination de la peine. Or, c'est sous l'angle de la dignité humaine que le préjudice se mesurera<sup>5</sup>.

Enfin, puisque nous privilégions une seule infraction de voyeurisme criminel, la peine maximale retenue devrait tenir compte de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction et se mesurer avec les infractions de nature similaire.

---

<sup>5</sup> Ce concept est présent dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12, article 4. Voir également, *Law c. Canada*, (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1999), 1 R.C.S., 497.

## CONCLUSION

---

Le Barreau du Québec est plutôt favorable à la création et à la création d'infraction de voyeurisme criminel. Or, le législateur devrait peut être envisager une infraction de voyeurisme non pas simplement à connotation sexuelle mais également sous l'angle de la violation de la vie privée. Comme en a fait état le document de consultation le voyeurisme constitue une atteinte à la vie privée.

Le Barreau du Québec soutiendrait la proposition de créer une infraction mixte pour laquelle la discrétion judiciaire prévaudrait en ce qui concerne la détermination de la peine. Or, les dispositions actuelles du *Code criminel* sont insuffisantes pour couvrir certains nombres de situations préjudiciables aux citoyennes et citoyens. En conséquence, le désir du législateur de créer une nouvelle infraction nous apparaît tout à fait justifié.

Par ailleurs, comme ces gestes sont commis à l'insu des personnes qui en sont victimes, c'est surtout par le biais de l'enregistrement et de la diffusion de ces enregistrements qu'on peut réaliser la poursuite de telles infractions. C'est donc des éléments qui doivent être pris en compte dans l'élaboration du texte de la nouvelle infraction.

En espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Nom du document : 05500.doc  
Dossier : C:\DOCUME~1\bu006\LOCALS~1\Temp  
Modèle : C:\Program Files\Microsoft Office\Modèles\Mémoire\_Recherche1.dot  
Titre :  
Sujet :  
Auteur : Danièle Gignac  
Mots clés :  
Commentaires :  
Date de création : 2002-10-07 10:49  
N° de révision : 27  
Dernier enregistr. le : 2002-10-11 15:52  
Dernier enregistrement par : Danièle Gignac  
Temps total d'édition : 511 Minutes  
Dernière impression sur : 2002-10-18 13:47  
Tel qu'à la dernière impression  
Nombre de pages : 11  
Nombre de mots : 1 725 (approx.)  
Nombre de caractères : 9 833 (approx.)